



Assemblée générale

Distr. générale
6 novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Point 50 de l'ordre du jour

Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rapporteur : M. Michal Komada (Slovaquie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-huitième session la question intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace » et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).
2. La Quatrième Commission a examiné la question à ses 12^e, 13^e et 19^e séances, les 22 et 23 octobre et 1^{er} novembre 2013 (voir [A/C.4/68/SR.12](#), [13](#) et [19](#)).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique publié sous la cote [A/68/20](#).
4. À sa 2^e séance, le 3 octobre, la Commission a décidé de créer un Groupe de travail plénier sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, chargé, sous la présidence de la délégation japonaise, d'élaborer les propositions à présenter au titre de la question.
5. À la 12^e séance, le 22 octobre, le Président du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a présenté le rapport de ce comité (voir [A/C.4/68/SR.12](#)).



II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.4/68/L.2

6. À la 19^e séance, le 1^{er} novembre, le représentant du Japon, en sa qualité de représentant du Président du Groupe de travail plénier, a présenté un projet de résolution intitulé « Recommandations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique » ([A/C.4/68/L.2](#)).

7. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

8. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.4/68/L.2](#) sans le mettre aux voix (voir par. 12, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.4/68/L.3/Rev.1

9. À la 19^e séance, le 1^{er} novembre, le représentant du Japon, en sa qualité de représentant du Président du Groupe de travail plénier, a présenté un projet de résolution intitulé « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace » ([A/C.4/68/L.3/Rev.1](#)).

10. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

11. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.4/68/L.3/Rev.1](#) sans le mettre aux voix (voir par. 12, projet de résolution II).

III. Recommandations de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

12. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Recommandations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Soulignant qu'il importe de disposer de moyens appropriés pour faire en sorte que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et que les obligations contractées en vertu du droit international et en particulier celles visées dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace¹ soient exécutées,

Rappelant ses résolutions [59/115](#) du 10 décembre 2004 sur l'application de la notion d'« État de lancement » et [62/101](#) du 17 décembre 2007 sur les recommandations visant à renforcer la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets spatiaux,

Prenant note des travaux du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et du rapport que son Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a établi sur les travaux menés dans le cadre de son plan de travail pluriannuel²,

Notant qu'aucune conclusion du Groupe de travail ou présente recommandation ne constitue une interprétation faisant autorité ou une proposition d'amendement des traités des Nations Unies relatifs à l'espace,

Observant que, compte tenu de la participation croissante d'entités non gouvernementales aux activités spatiales, des mesures appropriées à l'échelle nationale sont nécessaires, s'agissant en particulier de l'autorisation et de la surveillance des activités spatiales non gouvernementales,

¹ Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843); Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 672, n° 9574); Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 961, n° 13810); Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, n° 15020); et Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, n° 23002).

² [A/AC.105/C.2/101](#).

Notant la nécessité d'assurer une utilisation durable de l'espace, en particulier en limitant les débris spatiaux, de veiller à la sécurité des activités spatiales et de réduire au minimum les risques potentiels pour l'environnement,

Rappelant les dispositions contenues dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, en vertu desquelles des informations doivent être communiquées, dans toute la mesure où cela est possible et réalisable, sur les activités spatiales, en particulier au moyen de l'immatriculation des objets lancés dans l'espace,

Notant la nécessité de faire preuve de cohérence et de prévisibilité en matière d'autorisation et de surveillance des activités spatiales et la nécessité de mettre en place un mécanisme de réglementation pratique pour associer les entités non gouvernementales afin d'offrir des mesures d'incitation complémentaires pour adopter un cadre réglementaire à l'échelle nationale, et notant que certains États intègrent également dans ce cadre les activités spatiales à caractère gouvernemental,

Prenant note des différentes approches adoptées par les États pour traiter les divers aspects des activités spatiales nationales, à savoir des lois unifiées ou un ensemble d'instruments juridiques nationaux, et notant que les États ont adapté leurs cadres juridiques nationaux en fonction de leurs besoins particuliers et de considérations pratiques et que les dispositions juridiques nationales sont dans une large mesure subordonnées à la gamme des activités spatiales menées et au niveau de participation des entités non gouvernementales,

Recommande que lorsqu'ils adoptent des cadres réglementaires pour leurs activités spatiales nationales conformément à leur droit interne, les États prennent, s'il y a lieu, en considération les éléments ci-après, en tenant compte de leurs besoins et exigences particuliers :

1. Le champ d'application des activités spatiales visées par les cadres réglementaires nationaux peut englober, selon le cas, le lancement d'objets dans l'espace et leur retour, l'exploitation d'un site de lancement ou de rentrée et l'exploitation et le contrôle d'objets spatiaux sur orbite; d'autres questions peuvent également être prises en considération, notamment la conception et la fabrication d'engins spatiaux, l'application des sciences et des techniques spatiales et les activités d'exploration et de recherche;

2. L'État, tenant compte des obligations qui lui incombent en tant qu'État de lancement et en tant qu'État responsable des activités spatiales nationales en vertu des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, devrait déterminer la compétence nationale à l'égard des activités spatiales menées à partir de son territoire relevant de sa juridiction ou sous son contrôle; de même, il devrait émettre des autorisations et exercer une supervision sur les activités spatiales menées en d'autres lieux par ses ressortissants ou les personnes morales établies, immatriculées ou ayant leur siège sur un territoire relevant de sa juridiction ou sous son contrôle, étant entendu toutefois que si un autre État exerce sa compétence sur ces activités, l'État devrait envisager de s'abstenir d'imposer des exigences faisant double emploi et éviter des contraintes inutiles;

3. Les activités spatiales devraient faire l'objet d'autorisations délivrées par une autorité nationale compétente; l'autorité ou les autorités, ainsi que les conditions et procédures régissant l'octroi, la modification, la suspension et la résiliation de l'autorisation devraient être clairement définies dans le cadre réglementaire; les États pourraient appliquer des procédures spécifiques pour

l'octroi d'une licence ou d'une autorisation concernant différents types d'activités spatiales;

4. Les conditions d'autorisation devraient être conformes aux obligations internationales des États, en vertu en particulier des traités des Nations Unies relatifs à l'espace et d'autres instruments pertinents, et pourraient tenir compte de la sécurité nationale et des intérêts de politique étrangère des États; les conditions d'autorisation devraient permettre de vérifier si les activités spatiales sont menées de façon sûre et de réduire au minimum les risques pour les personnes, l'environnement ou les biens, et de s'assurer que ces activités n'entraînent pas une gêne préjudiciable pour d'autres activités spatiales; ces conditions pourraient également viser l'expérience, le savoir-faire et les qualifications techniques du demandeur et englober des normes sécuritaires et techniques conformes, en particulier, aux Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique³;

5. Des procédures appropriées devraient permettre d'assurer une surveillance et un contrôle continus des activités spatiales autorisées, au moyen, par exemple, d'un système d'inspection *in situ* ou d'un mécanisme plus général de notification; les mécanismes d'exécution pourraient prévoir des mesures administratives comme la suspension ou la résiliation de l'autorisation ou des sanctions, s'il y a lieu;

6. Un registre national d'objets lancés dans l'espace devrait être tenu à jour par une autorité nationale compétente; les exploitants ou les propriétaires d'objets spatiaux pour lesquels l'État est réputé être l'État de lancement ou l'État responsable des activités spatiales nationales en vertu des traités des Nations Unies relatifs à l'espace devraient être priés de communiquer des renseignements à cette autorité afin de permettre à l'État sur le registre duquel ces objets sont inscrits de transmettre les informations voulues au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux instruments internationaux applicables, dont la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique⁴, et eu égard à ses résolutions 1721 B (XVI) du 20 décembre 1961 et 62/101; l'État pourrait également demander que lui soient communiqués des renseignements sur toute modification apportée aux principales caractéristiques des objets spatiaux, en particulier lorsqu'ils ont cessé d'être opérationnels;

7. Si leur responsabilité en cas de dommages est engagée en vertu des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, les États devraient envisager des moyens de recours à l'encontre des exploitants ou des propriétaires d'objets spatiaux en cause; pour faire face comme il convient aux demandes de dommages-intérêts, les États pourraient mettre en place un régime d'assurance obligatoire et des procédures d'indemnisation, selon les besoins;

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, n° 15020.

8. Une surveillance continue des activités spatiales des entités non gouvernementales devrait être assurée en cas de transfert de propriété ou de contrôle d'un objet spatial en orbite; la réglementation nationale pourrait prévoir des prescriptions d'autorisation concernant le transfert de propriété ou l'obligation de communiquer des informations sur les changements survenus au niveau de l'exploitation d'un objet spatial en orbite.

Projet de résolution II Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/122 du 13 décembre 1996, 54/68 du 6 décembre 1999, 59/2 du 20 octobre 2004, 61/110 et 61/111 du 14 décembre 2006, 62/101 du 17 décembre 2007, 62/217 du 22 décembre 2007, 65/97 du 10 décembre 2010, 65/271 du 7 avril 2011, 66/71 du 9 décembre 2011 et 67/113 du 18 décembre 2012,

Consciente des résultats extraordinaires obtenus durant les 50 dernières années en matière de vols spatiaux habités et d'exploration spatiale à des fins pacifiques, et notant que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique offre, à l'échelle mondiale, un cadre exceptionnel pour la coopération internationale dans le domaine des activités spatiales,

Profondément convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière d'encourager et de développer à des fins pacifiques l'exploration et l'utilisation de l'espace, patrimoine de l'humanité, ainsi que de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les États des avantages qui en découlent, et profondément convaincue également qu'il importe d'entretenir dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle il convient que l'Organisation des Nations Unies demeure un point de convergence,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour assurer la primauté du droit, y compris le développement des normes pertinentes du droit de l'espace, qui jouent un rôle de premier plan dans la coopération internationale en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, ainsi que l'importance d'une adhésion aussi large que possible aux instruments internationaux visant à promouvoir les utilisations pacifiques de l'espace afin de relever les nouveaux défis, en particulier pour les pays en développement,

Gravement préoccupée par la possibilité d'une course aux armements dans l'espace et gardant à l'esprit l'importance de l'article IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹,

Considérant que tous les États, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, doivent s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir et renforcer la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Gravement préoccupée par la fragilité de l'environnement spatial et par les problèmes posés à la viabilité à long terme des activités spatiales, notamment la question des débris spatiaux qui intéresse tous les pays,

Notant les progrès réalisés tant dans l'exploration de l'espace et les applications des techniques spatiales à des fins pacifiques que dans divers projets spatiaux entrepris sur le plan national ou en collaboration, qui contribuent à la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

coopération internationale dans ce domaine, et estimant qu'il importe de compléter le cadre juridique en vue de renforcer cette coopération,

Convaincue de la nécessité de promouvoir l'utilisation des techniques spatiales en vue d'appliquer la Déclaration du Millénaire² et de contribuer au programme de développement pour l'après-2015,

Gravement préoccupée par les effets dévastateurs des catastrophes³,

Soucieuse de resserrer la coordination et la coopération internationales au niveau mondial dans la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence en permettant à tous les pays d'avoir plus facilement accès aux services spatiaux et d'y recourir davantage, et en facilitant la création de capacités et le renforcement des institutions en matière de gestion des catastrophes, notamment dans les pays en développement,

Profondément convaincue que l'utilisation des sciences et techniques spatiales, de leurs applications et de l'information géospatiale dans des domaines tels que la télésanté, le téléenseignement, la gestion des catastrophes, la protection de l'environnement et autres applications en matière d'observation de la Terre contribuent à la réalisation des objectifs des conférences mondiales organisées par les Nations Unies sur différents aspects du développement économique, social et culturel, en particulier l'élimination de la pauvreté,

Se félicitant, à cet égard, que la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012 ait estimé que les sciences et techniques spatiales jouent un rôle important dans la promotion du développement durable⁴,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa cinquante-sixième session⁵,

1. *Approuve* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa cinquante-sixième session⁵;

2. *Convient* que le Comité devrait examiner à sa cinquante-septième session les questions de fond dont il a recommandé l'examen à sa cinquante-sixième session⁶, en tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier celles des pays en développement;

3. *Note* qu'à sa cinquante-deuxième session le Sous-Comité juridique du Comité a poursuivi ses travaux⁷, comme elle l'avait prescrit dans sa résolution [67/113](#);

4. *Convient* que le Sous-Comité juridique devrait, à sa cinquante-troisième session, examiner les questions de fond et convoquer de nouveau les groupes de

² Résolution [55/2](#).

³ Le terme « catastrophes » s'entend des catastrophes naturelles ou technologiques.

⁴ Résolution [66/288](#), annexe, par. 274.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 20 (A/68/20)*.

⁶ *Ibid.*, par. 352.

⁷ *Ibid.*, chap. II.C; et [A/AC.105/1045](#).

travail recommandés par le Comité⁸, en tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier celles des pays en développement;

5. *Demande instamment* aux États qui ne sont pas encore parties aux instruments internationaux régissant les utilisations de l'espace⁹ d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer, conformément à leur droit interne, ainsi que d'en incorporer les dispositions dans leur législation;

6. *Note* qu'à sa cinquantième session le Sous-Comité scientifique et technique du Comité a poursuivi ses travaux¹⁰, comme elle l'avait prescrit dans sa résolution 67/113;

7. *Convient* que le Sous-Comité scientifique et technique devrait, à sa cinquante et unième session, examiner les questions de fond et convoquer de nouveau les groupes de travail recommandés par le Comité¹¹, en tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier celles des pays en développement;

8. *Accueille favorablement* les recommandations pour une réponse internationale aux risques d'impact d'objets géocroiseurs, approuvées par le Sous-Comité scientifique et technique à sa cinquantième session et par le Comité à sa cinquante-sixième session¹²;

9. *Note avec satisfaction* que certains États appliquent déjà les mesures de caractère facultatif relatives à la réduction des débris spatiaux, au moyen de mécanismes nationaux et conformément aux Directives relatives à la réduction des débris spatiaux établies par le Comité de coordination interagences sur les débris spatiaux, et aux Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux¹³ qu'elle a approuvées dans sa résolution 62/217;

10. *Invite* les autres États à appliquer, grâce à des mécanismes nationaux appropriés, les lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux;

11. *Juge indispensable* que les États, y compris ceux qui utilisent des sources d'énergie nucléaire, prêtent davantage attention au problème des collisions d'objets

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 20 (A/68/20), par. 251 à 255.

⁹ Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843); Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 672, n° 9574); Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 961, n° 13810); Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, n° 15020); et Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, n° 23002).

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 20 (A/68/20), chap. II.B; et A/AC.105/1038.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 20 (A/68/20), par. 181 à 183.

¹² Ibid., par. 144; et A/AC.105/1038, par. 198, et annexe III.

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20), annexe.

spatiaux avec des débris spatiaux, et aux autres aspects de la question des débris spatiaux, demande que les recherches sur cette question se poursuivent au niveau national, que les techniques de surveillance des débris spatiaux soient améliorées et que des données sur ces débris soient rassemblées et diffusées, estime que le Sous-Comité scientifique et technique devrait, autant que possible, en être informé et convient que la coopération internationale s'impose pour élaborer des stratégies appropriées et abordables destinées à réduire le plus possible l'incidence des débris spatiaux sur les futures missions spatiales;

12. *Engage* tous les États, surtout ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, à s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques;

13. *Fait sien* le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 2014, proposé au Comité par le Spécialiste des applications des techniques spatiales et approuvé par le Comité¹⁴;

14. *Engage instamment* tous les États Membres à continuer d'apporter une contribution au Fonds d'affectation spéciale à l'appui du programme des Nations Unies pour les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique afin d'accroître la capacité du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat de fournir des services consultatifs techniques et juridiques dans les domaines thématiques prioritaires dont il s'occupe;

15. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés dans le cadre du plan de travail du Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER), et engage les États Membres à fournir au Programme, à titre volontaire, les ressources supplémentaires nécessaires pour que UN-SPIDER et ses bureaux d'appui régionaux puissent leur apporter un soutien accru;

16. *Note avec satisfaction* que le Comité international sur les systèmes mondiaux de navigation par satellite ne cesse de réaliser des progrès en vue d'assurer la compatibilité et l'interopérabilité des systèmes mondiaux et régionaux de positionnement, de navigation et de synchronisation, et de promouvoir l'utilisation des systèmes mondiaux de navigation par satellite et leur intégration dans les infrastructures nationales, en particulier celles des pays en développement, et note également avec satisfaction qu'il tiendra sa huitième réunion à Doubaï (Émirats arabes unis) du 10 au 14 novembre 2013;

17. *Note avec satisfaction* que les centres régionaux de formation aux sciences et technologies de l'espace affiliés à l'Organisation des Nations Unies, à savoir les centres régionaux africains de formation aux sciences et technologies de l'espace en langue française et en langue anglaise, situés respectivement au Maroc et au Nigéria, le Centre de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie et le Pacifique, situé en Inde, le Centre de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Amérique latine et les Caraïbes, qui dispose d'antennes au Brésil et au Mexique, et le Centre de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie occidentale, situé en Jordanie, ont poursuivi leurs programmes

¹⁴ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 20 (A/68/20)*, par. 66; et [A/AC.105/1031](#).

de formation en 2013, engage les centres régionaux à continuer de promouvoir la participation des femmes à leurs programmes de formation et convient que les centres régionaux devraient continuer à rendre compte de leurs activités au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

18. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis dans la création d'un nouveau centre régional de formation aux sciences et technologies de l'espace en Asie et dans le Pacifique situé à l'Université Beihang à Beijing, ainsi que l'a proposé le Gouvernement chinois, en particulier du succès de la mission d'évaluation envoyée à l'Université, avec le concours du Bureau des affaires spatiales, en septembre 2013;

19. *Souligne* que la coopération régionale et interrégionale dans le domaine des activités spatiales est essentielle pour renforcer les utilisations pacifiques de l'espace, aider les États à développer leurs capacités spatiales et contribuer à la réalisation des objectifs arrêtés dans la Déclaration du Millénaire², demande à cette fin aux organisations régionales compétentes d'offrir l'assistance nécessaire pour que les pays soient en mesure d'appliquer les recommandations des conférences régionales et note, à cet égard, combien il importe que les femmes soient présentes sur un pied d'égalité avec les hommes dans tous les secteurs de la science et de la technologie;

20. *Constata* à cet égard le rôle important que jouent, dans le renforcement de la coopération régionale et internationale entre États, les conférences et autres instances telles que la Conférence des dirigeants africains sur l'application des sciences et techniques spatiales au développement durable, le Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales, l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique et la Conférence de l'espace pour les Amériques;

21. *Prie* le Comité de poursuivre, à titre prioritaire, l'examen des moyens permettant de veiller à ce que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques, et de lui en rendre compte à sa soixante-neuvième session, et convient que, ce faisant, le Comité pourrait continuer d'étudier les moyens de promouvoir la coopération régionale et interrégionale, ainsi que le rôle que les techniques spatiales pourraient jouer dans la mise en œuvre des recommandations issues de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable;

22. *Souligne* qu'il faut accroître les avantages tirés des technologies spatiales et de leurs applications et contribuer à un essor ordonné des activités spatiales qui favorisent une croissance économique soutenue et un développement durable dans tous les pays, notamment en dotant les pays des capacités de se relever des catastrophes, en particulier les pays en développement;

23. *Réaffirme* qu'il faut continuer de porter les avantages des techniques spatiales et de leurs applications à l'attention des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies pour traiter les problèmes liés au développement économique, social et culturel et à d'autres domaines connexes, et qu'il y a lieu d'encourager l'utilisation des techniques spatiales au service des objectifs de ces grandes conférences et réunions au sommet, notamment en vue d'appliquer la Déclaration du Millénaire et de contribuer au programme de développement pour l'après-2015;

24. *Se félicite* de l'intensification des efforts entrepris pour renforcer encore la Réunion interorganisations sur les activités spatiales, et recommande l'emploi de

l'abréviation « ONU-Espace » pour faire référence à cette Réunion afin d'accroître sa visibilité et de renforcer son rôle de mécanisme interinstitutions, comme en a convenu le Comité¹⁵;

25. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies, en particulier ceux qui participent à la Réunion, de continuer à examiner, en coopération avec le Comité, comment les sciences et techniques spatiales et leurs applications pourraient contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire, ainsi qu'au programme de développement pour l'après-2015;

26. *Prie* les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et le Secrétaire général de poursuivre et, le cas échéant, de renforcer leur coopération avec le Comité et de communiquer à celui-ci des rapports sur les questions traitées dans le cadre de ses travaux et de ceux de ses organes subsidiaires;

27. *Approuve* la composition des bureaux du Comité et de ses sous-comités pour la période 2014-2015, et rappelle qu'à leurs sessions respectives en 2014 le Comité et ses sous-comités devront élire leurs candidats désignés pour cette période¹⁶;

28. *Décide* d'admettre le Bélarus et le Ghana au Comité¹⁷;

29. *Fait sienne* la décision du Comité d'accorder le statut d'observateur permanent au Réseau interislamique sur les sciences et les technologies spatiales¹⁸;

30. *Encourage* les groupes régionaux à promouvoir la participation aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires des États membres du Comité qui sont également membres des groupes régionaux respectifs.

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 20 (A/68/20)*, par. 317.

¹⁶ Résolution 67/113, par. 27 à 29; et *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 20 (A/68/20)*, par. 336 à 339.

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 20 (A/68/20)*, par. 340 et 341.

¹⁸ *Ibid.*, par. 344.